

AR PREFECTURE

082-218201127-20191113-CM20191113_21-DE
Regu le 15/11/2019



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



Département de Tarn et Garonne

Date de notification :

CONVENTION ADULTE-RELAIS

AR 08_2019_R_0002_00

dépt année n° d'ordre n° avenant
(à rappeler dans toute correspondance)

Entre d'une part,

L'Etat / Commissariat général à l'égalité des territoires, représenté par le préfet de Tarn et Garonne

et d'autre part,

La commune de Moissac
Adresse : 3, place Roger-Delthil - 82 200 MOISSAC
représentée par son maire, M Jean-Michel HENRYOT

ci-après dénommé « l'employeur »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,
Vu la demande présentée par l'employeur le 17 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le préfet autorise l'employeur à recruter un adulte-relais dont la mission, définie aux articles suivants, contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'adulte relais

L'adulte relais a pour mission :

Rôle de médiation entre les jeunes et le Service Public de l'Emploi, dont la Mission Locale, Rôle de médiation entre les demandeurs d'emploi et le Service Public pour l'Emploi, :

- de mobiliser et conduire vers le service public de l'emploi les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires qui ne le fréquentent pas, notamment les jeunes de 16 à 25 ans,
- de favoriser leur accès à l'emploi : mise en lien avec la Mission Locale, le Service Public de l'emploi, les associations locales, notamment celles assurant les formations de Français Langue Etrangère (FLE) ainsi qu'en vue de l'accès aux savoirs de base, par exemple,
- de contribuer à l'animation du réseau Service Public de l'Emploi afin de fluidifier la transmission d'information
- de participer au recueil des besoins de main d'œuvre locale particulièrement en ce qui concerne les emplois saisonniers, aux actions visant à rendre lisible l'offre d'emploi et à assurer le lien offre-demande,

Rôle de Médiation entre les partenaires locaux des quartiers prioritaires et le Service Public de l'Emploi

- de participer à la création d'un bureau municipal de l'emploi, en lien avec les partenaires locaux et le service public.
- Favoriser l'émergence de projets entre les différents partenaires en faveur des habitants des quartiers,
- Participer à la Co-organisation d'évènements liés à l'emploi et au commerce ayant un impact direct sur les publics (Forum de l'emploi, Action emploi hors les murs, etc...)
- Etre une instance de veille : informer les membres du SPE des diagnostics de terrain, contribuer au diagnostic emploi concernant les habitants (Bilan ,suivi...)
- de favoriser la mise en réseau des partenaires en vue de décliner des actions sur le territoire en lien avec le plan emploi QPV 82

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation liée à la formation, à l'emploi et à l'insertion professionnelle
- d'une médiation liée au lien social et à la vie des quartiers
- d'une médiation pour l'accès aux droits et aux soins

Article 3 : Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais

La mission se déroule dans la commune de : [MOISSAC](#)
et concernera principalement les quartiers du : [Centre-ville et du Sarlac](#)

Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à 100 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette quotité doit également figurer dans la déclaration d'embauche. Tout changement dans la quotité de temps de travail fera l'objet d'un

avenant à la convention et d'une nouvelle déclaration d'embauche (Cerfa AR2), étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de l'adulte-relais relève du droit commun de la formation professionnelle ; il incombe à l'employeur de mobiliser celui-ci. Des actions d'accompagnement spécifiques sont mises en place au niveau régional avec le soutien financier du Commissariat général à l'égalité des territoires, soit par le biais de plateformes, soit par un plan de professionnalisation. De plus, le CGET développe tout partenariat facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais.

L'employeur doit permettre l'accès

- aux formations de prise de poste lors d'un premier recrutement
- à toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs et à toute action facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...) pour aider à sa mobilité et à une sortie positive du dispositif
- aux démarches de sensibilisation et d'information organisées par le CGET ou ses représentants.

[Parcours de formation prévu : Conseillère en Insertion Professionnelle](#)

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de **3 ans** (3 ans *maximum préconisés*). Elle prend effet à la **date de notification** qui figure en première page. Les modalités de reconduction de la convention sont prévues à l'article 10.

Pour la première convention, le recrutement de l'adulte-relais ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé **dans un délai de 5 mois au plus tard après la date de conventionnement**. Dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de : 19 349,15 € à la date de signature de la présente convention.

Le niveau de salaire de l'adulte-relais doit tenir compte de son parcours professionnel (niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le poste ...).

Cette aide est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

Article 8 : Modalités de versement

Le Commissariat général à l'égalité des territoires a confié à l'Agence de services et de paiement (ASP) le versement de l'aide financière.

Les documents conventionnels (convention, AR1, AR2...) sont envoyés à l'**ASP 47 avenue Genottes BP 8460, 95807 Cergy Pontoise Cedex.**

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.

8.1 Premier versement :

Le premier versement est déclenché lors de l'enregistrement des annexes Cerfa AR 1 et AR 2 par l'ASP, transmises par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention.

8.2 Versements suivants :

Les versements suivants sont effectués d'avance à la fin de chaque mois.

L'employeur doit communiquer les documents suivants à l'ASP, dans un délai de 15 jours suivant leur réception :

- un état trimestriel de présence,
- la copie des bulletins de salaire du trimestre.

A défaut de transmission à l'ASP dans ce délai, les paiements seront suspendus. Au-delà d'un retard de 3 mois, la présente convention sera résiliée et les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du premier jour non justifié seront mises en recouvrement.

8.3 : Décompte des absences

Dans l'état trimestriel de présence, l'employeur déclare les jours d'absence :

- non rémunérés ;
- rémunérés mais donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par la CPAM en cas de maladie ou par le fonds de formation en cas de congés de formation.

Les jours d'absence de l'adulte-relais sont déduits du montant de l'aide versée.

8.4 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP dans un délai de **7 jours francs**. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à courir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de 5 mois, la résiliation de la convention intervient d'office.

Article 9 : Evaluation

Chaque année, l'employeur adresse au préfet un bilan :

- des engagements conventionnels (exemple article 5 de la présente convention)
- et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte-relais (l'article 2)

[Préciser quels indicateurs sont retenus en fonction du type de médiation menée (cf. Référentiel d'indicateurs) :

- contact et présence auprès des publics
- suivi des personnes et mise en relation des usagers avec les institutions (services ou équipements)

- [facilitation et/ou gestion de projets, d'actions](#)
- [prévention et gestion des tensions, incompréhensions et conflits\]](#)

Article 10 : Reconduction de la convention

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande expresse au préfet **6 mois avant l'expiration de la convention**. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulte-relais précisant :

- les perspectives d'évolution du poste, notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) ;
- les raisons de la non pérennisation du poste lors de la convention en cours.

Article 11 : Modifications et avenants

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulte-relais. Ces modifications peuvent, si nécessaire, donner lieu à un avenant.

Article 12 : Contrôle

L'employeur s'engage à se soumettre à tout contrôle, sur pièces ou sur place, effectué par le Commissariat général à l'égalité des territoires ou par un organisme mandaté par lui. Il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver les pièces comptables 10 ans à compter de la fin du paiement de l'aide.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes demandes pour des enquêtes ou études qualitatives sur le programme adultes-relais.

Article 13 : Publicité

Les financements accordés par le Commissariat général à l'égalité des territoires doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulte-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication qui concernent spécifiquement l'action de l'adulte-relais doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site du CGET) et la mention « avec le soutien du CGET » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service de la communication du Commissariat général à l'égalité des territoires.

Article 14 : Respect des valeurs de la République

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des missions de médiation sociale sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la convention.

Article 15 : Résiliation de la convention

■ à l'initiative du préfet

En cas de non-respect des clauses de la convention, le préfet, après en avoir informé l'employeur par lettre recommandée et obtenu les observations de ce dernier, peut résilier la convention par lettre

recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues par l'employeur sera effectué auprès de l'ASP.

■ **à l'initiative de l'employeur**

L'employeur peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le préfet avec un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Obligations liées au traitement des données à caractère personnel.

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulte-relais recruté de l'existence de traitements informatiques le concernant au sein du Commissariat général à l'égalité des territoires et de l'ASP ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulte-relais des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par la loi. Ces droits s'exercent auprès le Commissariat général à l'égalité des territoires ou de l'ASP qui transmettra en tant que de besoin la demande aux organismes concernés.

Article 17 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à

Le _____

Pour l'organisme contractant

. Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire

. Faire précéder par la mention « lu et approuvé »

Le Préfet